



RÉPONSE À LA PÉTITION

Préparer en anglais et en français en indiquant 'Texte original' ou 'Traduction'

N^o DE LA PÉTITION : **421-02827**

DE : **MME REMPEL (CALGARY NOSE HILL)**

DATE : **LE 29 OCTOBRE 2018**

INSCRIRE LE NOM DU SIGNATAIRE : **L'HONORABLE JODY WILSON-RAYBOULD**

Réponse de la ministre de la Justice et procureur général du Canada

SIGNATURE

Ministre ou secrétaire parlementaire

OBJET

Cruauté envers les animaux

TRADUCTION

RÉPONSE

Notre gouvernement est déterminé à protéger les enfants et les animaux contre les abus. Les Canadiens méritent et s'attendent à une société où nos lois protègent pleinement les enfants et les autres personnes vulnérables de toutes les formes d'agressions sexuelles. De même, nos lois doivent être élargies pour traiter de manière appropriée de tous les aspects des combats d'animaux et de la bestialité.

Le projet de loi C-84, *Loi modifiant le Code criminel (bestialité et combats d'animaux)*, contribuera à la réalisation de cet objectif en indiquant de façon claire que toute activité sexuelle avec un animal, en particulier devant un enfant, ou en contraignant une autre personne y compris un enfant à participer à ce type d'activité, est une infraction pénale grave. Le projet de loi C-84 élargira également les dispositions relatives à la lutte contre les animaux afin de protéger les animaux contre les blessures et la mort résultant d'appâts ou de la nécessité de se battre.

Ce projet de loi représente une approche commune visant à assurer la protection des enfants et des animaux contre les mauvais traitements tout en veillant à ce que la loi n'interfère pas avec les pratiques

légitimes et traditionnelles de l'agriculture, de la chasse et du piégeage, y compris les droits de récolte autochtones.

Les recherches ont révélé de fortes corrélations entre les infractions de cruauté envers les animaux et d'autres crimes. Par exemple, l'agression sexuelle durant l'enfance est également étroitement liée à l'exploitation d'animaux à des fins sexuelles. Les combats d'animaux ont souvent été liés au crime organisé.

Ces changements amélioreront la capacité de poursuivre les criminels, de suivre les cas de combats d'animaux et de protéger la sécurité publique, en particulier les enfants et d'autres personnes vulnérables.

Le *Code criminel* exige que les tribunaux tiennent compte de toutes les circonstances aggravantes et atténuantes liées à la situation du délinquant et à la perpétration de l'infraction afin d'infliger une peine qui est proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant. À l'heure actuelle, bien que les tribunaux ne soient pas tenus de procéder à une évaluation du risque en cas de cruauté envers les animaux, ils ont le pouvoir de repousser la détermination de la peine pour permettre au délinquant de participer à un programme de traitement approuvé par la province ou le territoire ou d'ordonner que le délinquant participe à un programme de traitement approuvé par la province ou le territoire dans le cadre d'une ordonnance de probation ou d'une ordonnance de sursis. L'administration de ces programmes de traitement relève de la responsabilité des provinces et des territoires.